



## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**B - PERSONNEL**

**B.14 RÉGIME DE CONGÉ À SALAIRE  
DIFFÉRÉ**

Émission : 21 juin 2023

Révision :

*Le CSCN offre à ses employés la possibilité de bénéficier d'un congé de travail pouvant s'étendre jusqu'à un an, lequel est payé par un étalement de salaire d'un certain nombre d'années de travail précédant ce congé.*

*La présente procédure administrative vient encadrer l'opérationnalisation d'un tel régime.*

### APPLICATION

1. Cette procédure s'applique à l'opérationnalisation du régime de congé à salaire différé que le CSCN met en place à l'intention de ses employés admissibles.

### DÉFINITIONS

2. **Régime de congé à salaire différé** renvoie au processus permettant l'étalement du traitement salarial d'un employé du CSCN sur une période de deux (2) à cinq (5) ans, dont une période de six (6) à douze (12) mois est prise en congé à la fin de cette période.
3. **Employé admissible** désigne tout employé salarié du CSCN, permanent et rémunéré à temps plein, qui exerce des fonctions pour le CSCN sans aucune réduction de temps de travail. Il doit également être employé de façon continue par le CSCN pendant au moins sept (7) ans au moment de la demande.

### PROCÉDURES

4. Le régime permet à l'employé admissible d'étaler son traitement salarial sur une période de deux (2) à cinq (5) ans, dont une période finale de six (6) à douze (12) mois est prise en congé.
5. La période de congé doit être consécutive et ne peut être interrompue pour quelque motif que ce soit.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### B - PERSONNEL

### B.14 RÉGIME DE CONGÉ À SALAIRE DIFFÉRÉ

---

6. Il est prévu que ce régime soit considéré comme un régime prescrit au sens des règlements applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
7. Pour participer au régime, l'employé admissible doit faire une demande écrite adressée au directeur général au plus tard le 31 mars de l'année précédant la demande d'accès au régime. Au moment de sa demande, l'employé indique sa préférence quant aux dates de début et de fin du régime de même que pour celles de début et de fin du congé.
8. Un employé absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande avant la date effective de son retour au travail.
9. L'approbation de chaque demande présentée est laissée à la discrétion du directeur général. Quelques-uns des critères qui seront considérés pour évaluer une demande sont les suivants:
  - l'ancienneté du requérant (nombre d'années employées par le Conseil scolaire),
  - ses années d'expérience,
  - le nombre de congés pris par le passé, mis à part les vacances et congés parentaux,
  - le nombre de participants à ce régime dans chaque école.
10. Advenant qu'une demande de recours au régime est acceptée, une entente est signée entre l'employé demandeur et le CSCN rappelant les modalités du régime applicables à cet employé.
11. Au moins un (1) mois avant le début de la période planifiée de démarrage du régime pour la personne qui en a fait la demande, le service des ressources humaines communique les renseignements suivants à cette personne :
  - . l'approbation ou le refus de la demande,
  - . la date du début du régime comprenant la date du début du congé demandé et la durée prévue.
12. Si le directeur général donne son approbation, la participation de l'employé admissible au régime entrera en vigueur en fonction de la date demandée par l'employé admissible ou, si cette date n'est pas acceptée par le directeur général, à une date convenue par le directeur général.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### B - PERSONNEL

### B.14 RÉGIME DE CONGÉ À SALAIRE DIFFÉRÉ

---

#### PARAMÈTRES DU CONGÉ

13. Le CSCN partagera un rapport annuel avec chaque participant au régime sur le montant de la rémunération différée détenue au 31 juillet.
14. Le congé sera d'une durée de six à douze mois d'une année scolaire complète. Il doit se prendre en mois entiers et consécutifs, sans exception.
15. L'employé recevra un traitement déterminé sur la base du salaire versé au cours de chacune des années considérées dans le régime, y compris la période de son congé, en fonction du pourcentage correspondant à l'option choisie (voir tableau des durées possibles de participation au régime).
16. Le moment et le mode de paiement au participant pendant le congé seront conformes aux processus habituels du dépôt du salaire de l'employé. En aucun cas, le paiement ne sera effectué plus fréquemment que mensuellement.
17. Le montant total du versement à effectuer à un participant au régime pendant un congé est égal au montant de la rémunération différée et conservée par le CSCN, mais moins les déductions applicables et toute autre déduction faite par le CSCN et de toute somme d'argent que la loi exige que le CSCN paie pour ou au nom d'un participant.
18. Le participant ne recevra pas de salaire du CSCN pendant son congé autre que le montant de la rémunération différée. Pendant la période de congé, l'employé ne peut recevoir aucune autre forme de traitement ou de rémunération.

#### DROIT DU CSCN DE REPORT DU CONGÉ

19. Si le CSCN n'est pas en mesure de remplacer convenablement un participant pendant la période d'un congé spécifié dans le protocole d'entente, après avoir reçu un préavis d'au moins six (6) mois avant la date prévue pour le début du congé, il peut, à sa discrétion, reporter le congé à une (1) seule occasion, pour une (1) année.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### B - PERSONNEL

### B.14 RÉGIME DE CONGÉ À SALAIRE DIFFÉRÉ

---

20. Dans ce cas, le participant peut choisir de conserver sa demande de congé selon les conditions signalées dans l'article 24 ou non.

#### DROIT DU PARTICIPANT DE REPORT DE CONGÉ

21. Nonobstant la période de congé indiquée dans le protocole d'entente, un participant peut, à une (1) seule occasion, avec le consentement du directeur général et moyennant un préavis d'au moins six (6) mois avant la date prévue pour le début d'un congé autorisé reporter le congé demandé.
22. Si un congé sans solde a lieu durant la période couverte par le régime, cette période sera d'autant prolongée.

#### ENGAGEMENT ENVERS UNE PÉRIODE DE SERVICE

23. Après son congé, le participant aura un engagement de service envers le CSCN pour une période au moins égale à cette période de congé.

#### AVANTAGES SOCIAUX

24. Les retenues relatives aux plans d'assurance collective et individuelle seront maintenues. Toutefois les compagnies d'assurance offrent la possibilité de réduire les protections au minimum prévues par la loi durant la période de congé. L'employé doit lui-même en faire la demande auprès des assureurs.
25. Pendant qu'un participant est inscrit au régime, toutes les cotisations aux régimes d'assurance et de santé seront calculées en fonction de son traitement régulier.
26. Le Conseil continuera à payer sa part des cotisations aux régimes d'assurance et de santé pendant les années où le participant contribue au régime.



## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

### B - PERSONNEL

### B.14 RÉGIME DE CONGÉ À SALAIRE DIFFÉRÉ

27. Pendant le congé autorisé du participant, le Conseil ne paiera pas les avantages sociaux. Toutefois, le Conseil pourra payer ces coûts au nom du participant sur sa demande et déduira les sommes ainsi payées des sommes autrement payables au participant pendant son congé.
28. L'employé n'accumule aucun crédit de congé de maladie au cours de la période de congé prévue dans le régime, ni aucun crédit de vacances. Ce congé n'est pas considéré dans un quelconque calcul d'ancienneté.
29. Si une invalidité survient durant la période de congé, celle-ci sera présumée ne pas avoir eu cours durant cette période.
30. Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés pendant la période de congé.
31. Au cours de la période de congé, l'employé n'a droit à aucune prime, allocation spéciale ou rémunération additionnelle.
32. Durant le congé, les diverses déductions sur la paie continuent d'être prélevées.

### TABLEAU DES DURÉES POSSIBLES DU RÉGIME

Durée du congé	Durée du régime incluant le congé			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75%	83,33%	87,50%	90,00%
7 mois	70,83%	80,56%	85,42%	88,33%



## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

### B - PERSONNEL

### B.14 RÉGIME DE CONGÉ À SALAIRE DIFFÉRÉ

8 mois	66,67%	77,78%	83,33%	86,67%
9 mois		75%	81,25%	85,00%
10 mois		72,22%	79,17%	83,33%
11 mois		69,44%	77,08%	81,67%
12 mois		66,67%	75,00%	80,00%

### CESSATION DU RÉGIME

33. Un participant qui cesse d'être employé par le CSCN met également fin à sa participation au régime.
34. Un participant peut se retirer du régime en cas de circonstances atténuantes, telles que des difficultés financières, en donnant un avis écrit de retrait au moins six (6) mois avant le début du régime et avec l'autorisation du directeur général.
35. Au moment de la cessation d'emploi ou du retrait du régime, le CSCN verse au participant le montant de la rémunération différée, y compris tout intérêt non payé, dans les soixante (60) jours. Dès que ce paiement est effectué, le CSCN n'a plus aucune responsabilité envers le participant.
36. En cas de décès d'un participant, le CSCN prend, dans les soixante (60) jours suivant la notification du décès, des dispositions avec l'administrateur pour que le participant reçoive un certificat de décès. Le CSCN prend également des dispositions avec l'administrateur pour le paiement de toute rémunération différée retenue au moment du décès à la succession du participant, sous réserve de l'obtention par le CSCN des autorisations et des preuves nécessaires normalement requises pour le paiement aux successions.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### B - PERSONNEL

### B.14 RÉGIME DE CONGÉ À SALAIRE DIFFÉRÉ

---

37. En cas de désistement au régime, de démission, de préretraite, de retraite ou de congédiement, les sommes dues à l'employé dans le cadre du régime seront remboursées en un seul versement et sans intérêt.
38. La participation au régime est maintenue auprès de l'employé même à la suite d'une affectation, d'une mutation, d'un reclassement ou d'une promotion.

### SUSPENSION ET/OU RÉINTÉGRATION AU RÉGIME

39. Un participant peut, à une (1) occasion pendant qu'il participe au régime, aviser le CSCN qu'il souhaite suspendre sa participation au régime.
40. La suspension ne peut avoir lieu que pour une période d'un (1) an, à compter du 1er septembre qui suit immédiatement l'avis.
41. Le CSCN versera le montant de la rémunération courante au participant comme s'il ne participait pas au régime pour l'année
42. Les montants précédemment retenus par le CSCN et les intérêts y afférents conformément, moins tous les intérêts versés au participant en vertu du régime continueront d'être détenus par le CSCN jusqu'à ce que le participant se retire du régime ou prend sa retraite.
43. Si un participant a donné un avis de réintégration de sa participation au régime, celle-ci sera rétablie à partir du 1er septembre qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle sa participation a été suspendue. Toutefois, la période d'exclusion comprendra l'année de suspension et ne sera pas prolongée en raison de la suspension.

### MODIFICATION DU RÉGIME

44. Le régime peut être modifié ou résilié conformément au mécanisme du CSCN pour la modification des procédures administratives. Toutefois, dans l'éventualité où une modification de cette procédure administrative a lieu alors que le régime d'un participant est en cours, les modalités en place au moment du début de la participation au régime demeureront en place, à moins d'entente mutuelle entre le CSCN et le participant.



---

## PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

**B - PERSONNEL**

**B.14 RÉGIME DE CONGÉ À SALAIRE  
DIFFÉRÉ**

---

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 45. Les dépenses administratives internes directes du présent régime engagées par le CSCN seront assumées par le CSCN
- 46. Les frais externes, tels que les frais bancaires et les frais d'administration du volet investissement du régime (le cas échéant), seront payés par le participant.
- 47. L'affectation au retour d'un congé sera déterminée par le service des ressources humaines. Dans la mesure du possible le Conseil réintégrera le participant, au retour de son congé, à un poste comparable à celui qu'il occupait avant son départ.

### **INFORMATIONS CONNEXES:**

Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada)

Politique 3.5 Embauche, rémunération et avantages sociaux